Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215602210-20260320-20260320_D04-DE

COMMUNE DE ST JACUT LES PINS

Extrait du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures dix, les Membres du Conseil Municipal de SAINT JACUT LES PINS proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 Mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 16 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19 **Présents : 16** **Pouvoirs : 3**
Votants : 19

Présents : MM. BOUCHON Sophie, STEVANT Béatrice, CARPENTIER Olivier, HALLIER Nathalie, ALAGNA Romain, HERGAUX-PARÉ Marie-Ange, MAÏENZA Gilles, BOUREUX Adeline, BOURDON David, LE LOSTEC Laure, BLANCHARD Pierre-Jacques, LAURENT Marie-Thérèse, GUILLOTIN Xavier, PREVERT Marie-Elisabeth, ROYER Christophe, MATHIEU Lorraine formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoirs : M METAYER Franck (pouvoir à STEVANT Béatrice), AMAND Carole (pouvoir à ROYER Christophe), HERVIEUX Franck (pouvoir à MATHIEU Lorraine)
Secrétaire de séance : M GUILLOTIN Xavier

Réf. 20260320 – D04

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III [« Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune du Code général des collectivités territoriales »]. »

Madame la Maire précise que cette Charte vise, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public dans l'exercice de fonctions électives.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 056-215602210-20260320-20260320_D04-DE

Copies de la Charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune » du Code général des collectivités territoriales sont distribuées à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

VU la loi n° 2015-366 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L. 2121-7,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

PREND ACTE de la remise, à l'ensemble du Conseil municipal, des copies de la Charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune », parties législatives et réglementaires, du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme.
ST-JACUT-LES-PINS, le 20 mars 2026
La Maire – Sophie BOUCHON

Le secrétaire – Xavier GUILLOTIN

MAIRIE DE ST-JACUT-LES-PINS 56 Morbihan

Publié le : 20 mars 2026